DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE WINGEN/MODER

ARRÊTÉ N° 34/2026 du 22/09/2026

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE PLATEAUX SURELEVES

LE MAIRE DE WINGEN/MODER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'avis favorable du Centre Routier Alsace de Bouxwiller en date du 28/08/2026 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux de mise en place de plateaux surélevés,

ARRÊTE

Article 1 :
A compter du Lundi 28 Septembre 2026 et jusqu'au Vendredi 16 Octobre 2026 inclus, sur la D919 du PR 039 + 0512 au PR 040 + 0029, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Wingen-sur-Moder, la circulation est interdite.
Cette disposition est applicable du lundi au vendredi, en journée, de 7h30 à 17h30.
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D919, D935, D251, D135, via les communes de WINGEN-SUR-MODER, ROSTEIG, PUBERG, ZITTERSHEIM, HINSBOURG, LA PETITE-PIERRE.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D919, D712, D256, via les communes de WINGEN-SUR-MODER, WIMMENAU.

Article 2 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise TRABET conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier Alsace de BOUXWILLER.

Article 3 :
Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

MM Le Maire de la commune de WINGEN/MODER, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Centre Routier Alsace de BOUXWILLER, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de BOUXWILLER, communes de WIMMENAU, ROSTEIG, PUBERG, ZITTERSHEIM, HINSBOURG, LA PETITE-PIERRE.

Le 22 septembre 2026

A WINGEN/MODER

Le Maire,
Christian DORSCHNER :

